Séance du 15 novembre 2023
Décision n° 20231115DB05D

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié en ligne le 16/11/2023
ID : 040-244000865-20231115-20231115DB05D-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 16
absents représentés : 8
absents excusés : 4

L'an deux mille vingt-trois, le quinze du mois de novembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 9 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT.

Absents représentés :
Monsieur Patrick BENOIST a donné pouvoir à Monsieur Jean-François MONET, Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Aline MARCHAND, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Monsieur Eric LAHILLADE a donné pouvoir à Monsieur Bertrand DESCLAUX, Monsieur Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE, Monsieur Régis GELEZ a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Benoit DARETS.

Absents excusés : Madame Marie-Thérèse LIBIER, et Messieurs Henri ARBEILLE, Pierre PECASTAINGS et Mathieu DIRIBERRY.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024 SUR LA COMMUNE DE MESSANGES - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié en ligne le 16/11/2023
ID : 040-244000865-20231115-20231115DB05D-AR

saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Messanges a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

- Dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024
- Dimanches 4, 11, 18 et 25 août 2024
- Dimanche 1er septembre 2024

En application du 3ème alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la demande d'avis de la commune de Messanges reçue le 11 octobre 2023 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de 9 dimanches pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures ;

CONSIDÉRANT que dans ces mêmes établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche à partir de treize heures, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de douze par année civile ;

CONSIDÉRANT toutefois que la décision du maire est, en outre, prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq ;

Sous réserve de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées exigé par les dispositions de l'article R. 3132-21 du code du travail ;

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 1 abstention de Monsieur Francis Betbeder,
DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable sur la demande adressée par la commune de Messanges en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Messanges.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié en ligne le 16/11/2023
ID : 040-244000865-20231115-20231115DB05D-AR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 novembre 2023

Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié en ligne le 16/11/2023
ID : 040-244000865-20231115-20231115DB05D-AR